

# AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE

## Ce qui change au 1er janvier 2027

Le **décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026**, publié au Journal officiel, opère une clarification normative attendue depuis longtemps en donnant une base légale explicite à des pratiques jusque-là régies par des notes internes, des circulaires ou des usages ministériels. Ces derniers laissaient à la hiérarchie une large marge d'interprétation dans l'octroi des ASA et des aménagements horaires liés à la parentalité ou à certains événements familiaux dans la fonction publique de l'État.

Ce nouveau texte marque une évolution significative : il sécurise juridiquement des dispositifs auparavant fragiles, disparates ou appliqués de manière inégale selon les services, en réduisant substantiellement les aspects discrétionnaires et en imposant des critères plus objectifs, mieux encadrés et opposables.

| Situation ouvrant droit à Autorisation Spéciale d'Absence                      | A partir du 1er Janvier 2027                                                         |
|--------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Mariage ou PACS de l'agents                                                    | 5 jours d'ASA de droit                                                               |
| Décès du conjoint / partenaire PACS ou concubin                                | 5 jours d'ASA de droit                                                               |
| décès du père ou de la mère de l'agent                                         | 3 jours d'ASA de droit                                                               |
| Décès d'un frère ou d'une sœur                                                 | 3 jours d'ASA de droit                                                               |
| Décès d'un beau parent                                                         | 3 jours d'ASA de droit                                                               |
| Majoration pour déplacement pour un des événements ci-dessus                   | 2 jours supplémentaires maximum (DROM, COM + Nlle Calédonie, pays étranger de la RA) |
| Annonce d'un handicap, cancer ou pathologie chronique d'un enfant              | 5 jours d'ASA de droit                                                               |
| Procédure d'agrément pour adoption                                             | 5 jours d'ASA de droit par procédure                                                 |
| Grossesse                                                                      | ASA 1h par jour de service                                                           |
| Garde d'enfant / garde d'enfant malade de moins de 16 ans                      | 6 jours par an (+ nécessités de service) 12 jours pour parent seul                   |
| Garde d'enfant handicapé / garde d'enfant handicapé malade (sans limite d'âge) | 6 jours par an (+ nécessités de service) 12 jours pour parent seul                   |

| Situation ouvrant droit à aménagement d'horaire        | Motif et disposition à partir du 1er Janvier 2027                                          |
|--------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| PMA AMP (Fonctionnaire et conjoint)                    | actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale         |
| allaitement                                            | interruption de travail 1h par jour maximum                                                |
| Préparation à la naissance (fonctionnaire et conjoint) | assister aux séances de préparation à la naissance et à la parentalité                     |
| Délégué de parents d'élèves                            | Commissions permanentes, conseils d'école, conseils de classe et conseils d'administration |
| Rentrée scolaire maternelle et élémentaire             | Agent ayant la charge d'un ou plusieurs enfants                                            |

L'UFAP UNSa Justice regrette à nouveau que ce décret présente une liste limitative d'ASA.

L'UFAP UNSa Justice constate le recul des droits sur plusieurs points dont :

- La **limitation à 6 jours maximum** pour garde d'enfant malade, sans possibilité de doubler ce nombre si son conjoint, ou sa conjointe, ne bénéficie pas, de son côté, d'autorisations d'absences rémunérées. Suppression de la possibilité pour un couple d'agents publics de se répartir les autorisations entre eux, chacun conservant un droit à 6 jours par an.
- La **non prise en compte des délais de route** sauf pour les déplacements entre les DROM/COM et l'hexagone.